



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 1378

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction provisoire de stationnement
- Place Neuve -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Considérant la nécessité d'effectuer par les services de la Ville la taille du faux poivrier sis Place Neuve,

Considérant que cette opération se déroulera le **lundi 21 novembre 2022 entre 13h et 16h30**,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, sur le Parking de la Place Neuve, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération de taille du faux poivrier à effectuer par la Commune le lundi 21 novembre 2022 entre 13h et 16h30, le stationnement des véhicules sera interdit sur les 3 places devant l'agence immobilière de la Place Neuve, **le lundi 21 novembre 2022 à partir de 12h, jusqu'à la complète exécution des travaux.**

Article 2 : **Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence.**
La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 3 : Des panneaux réglementaires de pré-signalisation, de signalisation routière et de balisage de l'installation, seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité des Services Techniques Municipaux afin de matérialiser les dispositions précitées.